CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-000829-164

Chambre des actions collectives COUR SUPÉRIEURE

MARY-ANN WARD

et

MARIO WABANONIK

et

CLARA HALLIDAY

et

JULIE SINAVE

Demandeurs

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

MOYENS PRÉLIMINAIRES (DEMANDE DE PRÉCISION, DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET EN RADIATION D'ALLÉGATIONS) (Article 169, al. 2 C.p.c.)

Destinataires: Me Christine Nasraoui

MERCHANT LAW GROUP LLP

3055 boulevard Saint-Martin Ouest, bureau T500

Laval (Québec) H7T0J3

Téléphone: 514 248-7777 // Télécopieur: 514 842-6687

Courriel: cnasraoui@merchantlaw.com

Avocats des demandeurs

Me David Lucas, Josianne Philippe, Sophie Lemieux et

Marie-Ève Robillard

Ministère de la Justice Canada

Complexe Guy-Favreau Tour Est, 9e étage 200, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : 514 283-9690 // Télécopieur : 613 952-6006

Courriel: notificationpgc-agc.civil@justice.gc.ca

Avocats du défendeur Procureur général du Canada

- A. Le défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») entend demander des précisions sur des allégations contenues à la demande introductive d'instance modifiée du 12 décembre 2023, mais notifiée le 5 février 2024 (la « demande introductive d'instance »), ainsi que la communication de documents qui y sont allégués;
- B. En effet, certaines allégations de la demande introductive d'instance sont vagues et ambiguës, de telle sorte que des précisions et certains documents sont nécessaires à la préparation de la défense du PGQ;
- C. De plus, le PGQ entend demander la radiation de certaines allégations non pertinentes;
- 8. Ainsi, au paragraphe 8 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The child welfare agreement and interests of the Defendants are inextricably interwoven, therefore, both Defendants are solidarily liable for the acts and omissions of the other;

sans cependant préciser :

a) l'entente sur la protection de l'enfance (« child welfare agreement ») à laquelle réfère cette allégation;

et sans communiquer:

- b) l'entente de protection de l'enfance (« child welfare agreement »);
- 11. Au paragraphe 11 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèquent :

Beginning in 1962, Canada entered an arrangement with the Province of Quebec, whereby Canada delegated Indian child welfare services to the Province of Quebec. Canada was required by Treaties and long standing practice to provide child welfare services to Indians. Quebec provided a variety of child welfare services to Indian and Aboriginal persons and Canada agreed to reimburse Quebec for each Indian child in care. The transfer payments made by Canada to Quebec were calculated based on the number of Indian or Aboriginal children for which it had the responsibility of maintenance and supervision;

alors que les allégations suivantes ne sont pas pertinentes :

a) « was required by Treaties »;

sans préciser :

- b) les traités (« *Treaties* ») par lesquels le Canada était tenu de fournir des services de protection de l'enfance aux Indiens; et
- c) la pratique de longue date (« *long standing practice* ») par laquelle le Canada était tenu de fournir des services de protection de l'enfance aux Indiens;

et sans communiquer :

- d) les traités (« Treaties »);
- 12. Au paragraphe 12 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

In the language of the 1960s, Indians were distinguished from half breeds or Métis and each of these groups, Indians and Métis, were distinguished once again from non-status Indians. All are Aboriginals. Aboriginal children who were not Indians often lived in communities where they maintained Indian culture or Métis culture. When they lived in mainstream Canadian society, they, nonetheless, valued their beliefs and culture:

sans cependant préciser :

- a) dans quelles communautés les enfants autochtones qui n'étaient pas des Indiens ont pu maintenir leur culture indienne ou métis;
- 13. Au paragraphe 13 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèquent :

The Province of Quebec treated Indian children in the same way that they treated other Aboriginal children which, whether the children were Indian or not, led to and continued the obliteration of the culture, language, and traditional beliefs of all Members of the Group. The removal and assimilation of aboriginal children, within assimilative program or policy through the childcare services that led to the obliteration of the culture, language, and religion of Members of the group. The forced adoption of Aboriginal children into non-Aboriginal families resulted in the physical, sexual, emotional, and psychological abuse and trauma to members of the group.

sans cependant préciser :

 a) le programme ou politique d'assimilation (« assimilative program or policy ») qui aurait mené à la perte de culture, de la langue et de la religion des membres du groupe;

et sans communiquer :

- b) le programme ou politique d'assimilation (« assimilative program or policy ») qui aurait mené à la perte de culture, de la langue et de la religion des membres du groupe;
- 14. Au paragraphe 14 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

All Members of the Group have in common the result of all or many of these wrongdoings which were visited upon them as a result of the conduct and the assimilative programs or policy through the childcare services by removing aboriginal children from their families and communities and placing them with non-Indigenous foster families which, in the case of Members of the Group, occurred with the province of Quebec acting as the agent and delegate of Canada;

sans cependant préciser :

- a) les programmes ou politiques d'assimilation (« assimilative programs or policy ») mis sur pied par le Québec;
- b) la période durant laquelle ces programmes ou politiques d'assimilation auraient été en vigueur au Québec;

et sans communiquer:

- c) les programmes ou politiques d'assimilation (« assimilative programs or policy ») mis en œuvre par le Québec;
- 20. Au paragraphe 20 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The Plaintiff was adopted out to a white family when she was 10 years old by an employee of Indian Affairs and therefore has suffered and continues to suffer damages due to the fact she was adopted out to a white family;

sans cependant communiquer:

- a) le jugement d'adoption de la demanderesse Mary-Ann Ward;
- 22. Au paragraphe 22 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèquent :

The Plaintiff Ward, and members of the group were adopted out to non- Aboriginal families as a part of the assimilative program or policy through the childcare services promoted or operated by Canada and Quebec to 'remove the Indian from the Indian' or make Aboriginal children into Caucasian adults. The color of their skin might, to varying degrees, be darker, but they were to be reprogrammed to be 'white adults'

sans cependant préciser :

- a) le programme ou la politique d'assimilation (« assimilative program or policy ») par lequel la demanderesse Mary-Ann Ward a été placée en adoption dans des familles non autochtones;
- b) la période durant laquelle le Québec aurait opéré ce programme ou cette politique d'assimilation;
- c) la période durant laquelle le Québec aurait fait la promotion de ce programme ou cette politique d'assimilation;
- d) comment le Québec aurait fait la promotion de ce programme ou cette politique d'assimilation;

et sans communiquer:

- e) le programme ou la politique d'assimilation par lequel la demanderesse a été placée en adoption dans des familles non autochtones;
- f) les documents du Québec promouvant ce programme ou cette politique d'assimilation;
- 23. Au paragraphe 23 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèquent :

The damages suffered by the Plaintiff are a direct and proximate result of the Defendants' conduct:

sans cependant préciser :

- a) les gestes, actions, inactions ou omissions du défendeur Procureur général du Québec qui auraient causé des dommages à la demanderesse Mary-Ann Ward;
- 35. Au paragraphe 35 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The Plaintiff Wabanonik, and members of the group were adopted out to non- Aboriginal families as a part of the assimilative program or policy through the childcare services promoted or operated by Canada and Quebec to "remove the Indian from the Indian" or make Aboriginal children into Caucasian adults. The color of their skin might, to varying

degrees, be darker, but they were to be reprogrammed to be 'white adults'

sans cependant préciser :

- a) le programme ou la politique d'assimilation (« assimilative program or policy ») par lequel le demandeur Mario Wabanonik a été placé en adoption dans des familles non autochtones;
- b) la période durant laquelle le Québec aurait opéré ce programme ou cette politique d'assimilation;
- c) la période durant laquelle le Québec aurait fait la promotion de ce programme ou cette politique d'assimilation;
- d) comment le Québec aurait fait la promotion de ce programme ou cette politique d'assimilation;

et sans communiquer :

- e) le programme ou la politique d'assimilation par lequel le demandeur Mario Wabanonik a été placé en adoption dans des familles non autochtones;
- 36. Au paragraphe 36 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The damages suffered by the Plaintiff Wabanonik are a direct and proximate result of the Defendants' conduct;

sans cependant préciser :

- a) les gestes, actions, inactions ou omissions du défendeur Procureur général du Québec qui auraient causé des dommages au demandeur Mario Wabanonik;
- 40. Au paragraphe 40 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The Plaintiff Halliday was taken from her biological family by Manitoba child welfare workers, and at the age of 3 years old, she was adopted out to a non-aboriginal family in Montreal, Quebec;

sans cependant préciser :

- a) la date où les services de la protection de l'enfance manitobains auraient retiré la demanderesse Clara Halliday de sa famille biologique;
- b) l'endroit où la famille biologique de la demanderesse Clara Halliday habitait au moment où les services de la protection de l'enfance manitobains l'auraient retirée de sa famille biologique;

et sans communiquer :

- c) les documents des services de la protection de l'enfance manitobains concernant la demanderesse Clara Halliday relatifs à son retrait de sa famille biologique;
- d) le jugement d'adoption de la demanderesse Clara Halliday;
- 49. Au paragraphe 49 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The damages suffered by the Plaintiff Halliday are a direct and proximate result of the Defendants' conduct;

sans cependant préciser :

- a) les gestes, actions, inactions ou omissions du défendeur Procureur général du Québec qui auraient causé des dommages à la demanderesse Clara Halliday;
- 53. Au paragraphe 53 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The Plaintiff, Sinave, was taken from her biological family at the age of 2 years old (July 1975) and adopted out to a non-aboriginal family in the Province of Quebec, by Christian Sinave and Sylvie Courtine, , as it appears from a copy of the Sommaire de vos antécédents sociobiologiques [sic], issued from the Centre de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse- Centre d'Accueil des Laurentides [sic], communicated herein as EXHIBIT-P2:

sans cependant communiquer:

- a) le jugement d'adoption de la demanderesse Julie Sinave;
- 62. Au paragraphe 62 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The damages suffered by the Plaintiff, Sinave, and members of the group, are a direct and proximate result of the Defendants' conduct and actions;

sans cependant préciser :

a) les gestes, actions, inactions ou omissions du défendeur Procureur général du Québec qui auraient causé des dommages à la demanderesse Julie Sinave;

64. Au paragraphe 64 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The Plaintiffs, and members of the group were adopted out to non-Aboriginal families as a part of the assimilative program or policies through the childcare services operated by Canada and Quebec to "remove the Indian from the Indian" or make Aboriginal children into Caucasian adults. The color of their skin might, to varying degrees, be darker, but they were to be reprogrammed to be 'white adults';

sans cependant préciser :

a) les programmes ou politiques d'assimilation (« assimilative program or policies ») qui auraient eu comme objectif « to "remove the Indian from the Indian" » ou de transformer les enfants autochtones en adultes caucasiens:

et sans communiquer :

- b) les programmes ou politiques d'assimilation (« assimilative program or policies ») qui auraient eu comme objectif « to "remove the Indian from the Indian" » ou de transformer les enfants autochtones en adultes caucasiens;
- 67. Au paragraphe 67 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The damages suffered by the Plaintiffs and members of the group, are a direct and proximate result of the Defendants' conduct and actions;

sans cependant préciser :

- a) les gestes, actions, inactions ou omissions du défendeur Procureur général du Québec qui auraient causé des dommages aux demandeurs;
- b) les gestes, actions, inactions ou omissions du défendeur Procureur général du Québec qui auraient causé des dommages aux membres du groupe;
- 69. Au paragraphe 69 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

At all materials times, the Defendants were responsible for the development and/or management of assimilative programs or policies through the childcare services designed to forcibly remove aboriginal children from their families and assimilate them into the mainstream Caucasian population by not taking into account their cultures nor their concepts of family. This was frequently done in an arbitrary and wanton manner without reason or cause:

sans cependant préciser :

a) les programmes ou politiques d'assimilation (« assimilative programs or policies ») conçus pour forcer le retrait d'enfants autochtones de leur famille et les assimiler à la population caucasienne dominante;

et sans communiquer :

- b) les programmes ou politiques d'assimilation (« assimilative programs or policies ») conçus pour forcer le retrait d'enfants autochtones de leur famille et les assimiler à la population caucasienne dominante;
- 72. Au paragraphe 72 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The Defendants are liable inter alia to the Plaintiff for compensatory damages for:

- A. Sexual abuse visited upon them;
- B. Physical abuse visited upon them;
- C. Cultural abuse and systematic attempts to abduct native children from their natural homes;
- D. Cutting off group members from their families;
- E. Destroying group members' sense of self worth;
- F. Reducing group members' capacities to parent and maintain normal marital and family ties;
- G. Permitting the circumstances which resulted in the physical or sexual abuse to which group members were subject;
- H. Failing to provide adequate care for group members as children and provide for their needs;
- I. Holding group members in foster homes and placing them in adoptive families without the prior consent of their parents;
- J. Depersonalizing and demeaning group members including loss of their culture and Aboriginal name;
- K. Cutting group members off from family and holding them in foster homes and subjecting him or her to adoption procedures against the will of his or her family and against their own will; and;
- L. Discriminating against him or her on the basis of Aboriginal background.

alors que l'allégation suivante n'est pas pertinente :

a) « inter alia »;

que les allégations suivantes ne sont pas pertinentes puisqu'elles contreviennent au jugement en autorisation :

- b) « C. Cultural abuse and systematic attempts to abduct native children from their natural homes; »
- c) « L. Discriminating against him or her on the basis of Aboriginal background »;

et sans cependant préciser :

- d) les motifs pour lesquels les défendeurs seraient responsables des dommages des demandeurs;
- e) qui aurait subi des abus sexuels, quand, par qui et dans quel contexte;
- f) qui aurait été enlevé, quand, par qui et dans quel contexte;
- 74. Au paragraphe 74 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The Plaintiffs was further subjected to disparaging comments and innuendo from foster parents, her adoptive family and others who were involved in the abduction and forced adoption of the Representative plaintiffs;

alors que l'allégation suivante n'est pas pertinente puisqu'elle contrevient au jugement en autorisation :

- a) « abduction »;
- 76. Au paragraphe 76 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèquent :

Through the Defendants [sic] actions and omissions, their programs, and their agents and servants, the Plaintiffs and other members of the group had their Indigenous cultures denigrated and taken away from them. Through the combination of sexual, physical, and psychological abuse members of the group were made to feel meaningless and to believe that their culture and all things "Indian" were worthless;

sans cependant préciser :

- a) les gestes, actions, inactions ou omissions reprochés aux défendeurs;
- b) les programmes prétendument fautifs des défendeurs;
- c) les agents (« agents ») des défendeurs qui auraient dénigré et enlevé les cultures autochtones des demandeurs et des autres membres du groupe;

d) les servants (« servants ») des défendeurs qui auraient dénigré ou enlevé les cultures autochtones des demandeurs et des autres membres du groupe;

et sans communiquer :

- e) les programmes prétendument fautifs des défendeurs;
- 79. Au paragraphe 79 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The Defendants were under a positive fiduciary duty to protect the Plaintiffs and group members from injuries to their person, physical or mental health or morals, and the Defendants knew or ought to have known that the Plaintiffs and group members would suffer damages if the Defendants failed to carry out this duty;

alors que ces allégations ne sont pas pertinentes puisqu'elles contreviennent au jugement en autorisation;

80. Au paragraphe 80 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The Defendants' agents were paid to operate foster homes and the Defendants' agents were paid to coordinate the adoption of aboriginal children;

sans cependant préciser :

- a) les agents (« agents ») des défendeurs qui auraient été payés pour opérer des foyers d'accueil et coordonner l'adoption des enfants autochtones;
- 81. Au paragraphe 81 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

The Plaintiffs and group claim that the Defendants are vicariously liable for the actions and negligence of any governmental agency, charitable organization or other organization that contracted with the Defendants or to whom the Defendants delegated control over the management of the adoption procedures and foster homes, and are also liable in their position as principal to such organizations, who at all times were acting as their servants, employees or agents;

alors que:

a) les allégations de ce paragraphe ne sont pas pertinentes puisqu'elles contreviennent au jugement en autorisation;

subsidiairement, sans préciser :

b) les agences gouvernementales, les organismes de charité et les autres organisations (« governmental agency, charitable organization or other organization ») qui auraient conclu un contrat avec les défendeurs ou à qui les défendeurs auraient délégué le contrôle de la gestion des procédures d'adoption et des foyers d'accueil;

et sans communiquer:

- c) les contrats entre les défendeurs et les agences gouvernementales, les organismes de charité et les autres organisations (« governmental agency, charitable organization or other organization »);
- d) les délégations de pouvoir des défendeurs aux agences gouvernementales, les organismes de charité et les autres organisations (« governmental agency, charitable organization or other organization »);
- 82. Au paragraphe 82 de la demande introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

In the alternative, the Plaintiffs claim that the cause of the physical and sexual assaults and surrounding circumstances were within the knowledge and control of the Defendants and the physical and sexual assaults would not have occurred but for the negligence of the Defendants:

alors que :

a) les allégations de ce paragraphe ne sont pas pertinentes puisqu'elles contreviennent au jugement en autorisation;

subsidiairement, sans préciser :

- b) la cause des agressions physiques et sexuelles (« cause of the physical and sexual assaults ») qui étaient à la connaissance et sous le contrôle des défendeurs; et
- c) les circonstances environnantes (« *surrounding circumstances* ») qui étaient à la connaissance et sous le contrôle des défendeurs;

POUR CES MOTIFS, LES DÉFENDEURS DEMANDERONT AU TRIBUNAL DE :

ORDONNER la radiation de « *was required by Treaties* » du paragraphe 11, « *inter alia* » et des alinéas C. et L. du paragraphe 72, d'« *abduction* » du paragraphe 74 et des allégations des paragraphes 79, 81 et 82 de la demande introductive d'instance:

ORDONNER aux demandeurs de préciser les allégations demandées aux alinéas 8 a), 11 b) et c), 12 a), 13 a), 14 a) et b), 22 a), b), c), et d), 23 a), 35 a), b), c), et d), 36 a), 40 a) et b), 49 a), 62 a), 64 a), 67 a) et b), 69 a), 72 d), e) et f), 76 a), b), c) et d), 80 a), 81 b) et 82 b) et c) dans les 15 jours du jugement à intervenir aux présentes, sous peine de rejet de la demande introductive d'instance ou de la radiation des allégations concernées;

ORDONNER aux demandeurs de communiquer les documents demandés aux alinéas 8 b), 11 d), 13 b), 14 c), 20 a), 22 e) et f), 35 e), 40 c) et d), 53 a), 64 b), 69 b), 76 e) et 81 c) et d) dans les 15 jours du jugement à intervenir aux présentes, sous peine de rejet de la demande introductive d'instance ou de la radiation des allégations concernées;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 19 mars 2024

Bernard, Roy (Justice - Québec)

(Mes Alexandra Hodder, Jean-Olivier Lessard

et Alexis Milette, avocats)

Avocats du défendeur

Procureur général du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire: Me Christine Nasraoui

MERCHANT LAW GROUP LLP 10, rue Notre-Dame Est, bureau 200

Montréal (Québec) H2Y 1B7 Téléphone : 514 842-7776 Télécopieur : 514 842-6687

Courriel: cnasraoui@merchantlaw.com

Avocats des demandeurs

Me David Lucas Me Josianne Philippe Me Marie-Ève Robillard Me Sophie Lemieux

Ministère de la Justice Canada

Complexe Guy-Favreau tour Est, 9e étage 200, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1X4 Téléphone : 514 283-9690 Télécopieur : 613 952-6006

Courriel: notificationpgc-agc.civil@justice.gc.ca

Avocats du défendeur Procureur général du Canada

PRENEZ AVIS que la demande de précisions, de communication de documents et en radiation d'allégations sera présentée devant l'honorable Donald Bisson, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 19 mars 2024

Bernard, Roy (Justice - Québec)

(Mes Alexandra Hodder, Jean-Olivier Lessard

et Alexis Milette, avocats) Avocats du défendeur

Procureur général du Québec

Lyne Lagacé

De: Lyne Lagacé **Envoyé:** 19 mars 2024 13:01

À: cnasraoui@merchantlaw.com; marie-eve.robillard@justice.gc.ca; david.lucas@justice.gc.ca;

josianne.philippe@justice.gc.ca; sophie.lemieux@justice.gc.ca; Notifications PGC - Direction du droit

réglementaire et commercial

Cc: Alexandra Hodder; Jean-Olivier Lessard; Alexis Milette

Objet: NOTIFICATION PAR COURRIEL: 500-06-000829-164 -- MOYENS PRÉLIMINAIRES (DEMANDE DE

PRÉCISION, DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET EN RADIATION D'ALLÉGATIONS) (Article

169, al. 2 C.p.c.)

Pièces jointes: 2024_03_19_Moyen_prelim_PGQ.pdf

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL Chambre des actions collectives COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-000829-164

JULIE SINAVE

et

CLARA HALLIDAY

et

MARIO WABANONIK

et

MARY-ANN WARD

Demandeurs

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

NOTIFICATION PAR COURRIEL

(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR: Mes Alexandra Hodder, Jean-Olivier Lessard et Alexis Milette,

avocats

Bernard, Roy (Justice - Québec) 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6 Téléphone : 514 393-2336 Télécopieur : 514 873-7074

Adresse pour notification par moyen technologique:

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

N/Réf.: 0060-CM-2016-004350-0002

Me Christine Nasraoui **COURRIEL ENVOYÉ À:**

Merchant Law Group LLP

3055 boulevard Saint-Martin Ouest, Bureau T500

Laval (Québec) H7T 0J3 Téléphone: 514 248-7777 Télécopieur: 514 842-6687

Courriel: cnasraoui@merchantlaw.com

Me Marie-Ève Robillard

Ministère de la Justice Canada

320, rue Saint-Joseph Est, bureau 400

Québec (Québec) G1K 9J2 Téléphone: 418 648-7644 Télécopieur: 613 952-6006

Courriel: marie-eve.robillard@justice.gc.ca

notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Me David Lucas Me Josianne Philippe

Ministère de la Justice du Canada

200 boulevard René-Lévesque Ouest, Tour Est, 5e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4 Téléphone: 438 342-9391 Télécopieur : 514 496-7876

Courriel: david.lucas@justice.gc.ca

josianne.philippe@justice.gc.ca

notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Me Sophie Lemieux

Ministère de la Justice du Canada

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0H8 Téléphone: 873 455-2589 Télécopieur : 613 952-6006

Courriel: sophie.lemieux@justice.gc.ca

notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

LIEU ET DATE: Montréal, le 19 mars 2024

Se référer à l'en-tête de ce courriel **HEURE D'ENVOI:**

NATURE DU DOCUMENT

MOYENS PRÉLIMINAIRES TRANSMIS:

(DEMANDE DE PRÉCISION, DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET EN RADIATION D'ALLÉGATIONS)

(Article 169, al. 2 C.p.c.) (Nombre de pages : 15)



Lyne Lagacé, technicienne en administration

Bernard, Roy (Justice-Québec) Direction du contentieux – Montréal **Téléphone**: 514 393-2336 p. 51469 lyne.lagace@justice.gouv.qc.ca



1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6 Télécopieur: 514 873-7074

Courriel pour notification: bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Depuis le 31 mars 2023, notre convention collective est échue. Nous, le personnel des ministères et organismes de la fonction publique représenté par le SFPQ, avons déposé des demandes pour combattre l'inflation et endiguer les problèmes de pénurie de main-d'œuvre toujours présents.

Contrairement à la croyance populaire, notre rémunération n'est pas compétitive; l'État québécois peine à recruter et à conserver le personnel dans la fonction publique. Malgré cela, chaque jour, nous continuons à donner de multiples services pour que les citoyennes et les citoyens du Québec en bénéficient convenablement.

Nous demandons au gouvernement Legault de ne pas faire traîner en longueur, encore une fois, cette négociation afin que nos compétences soient reconnues à leur juste valeur.

Le personnel de la fonction publique du Québec

/ Confirmation de la transmission des documents

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2024-PROC-00084085

Date et heure de transmission : 2024-03-19 13:32:29

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000829-164

Titre: MOYENS PRÉLIMINAIRES (DEMANDE DE PRÉCISION, DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET EN RADIATION D'ALLÉGATIONS) (Article 169, al. 2 C.p.c.)

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

RETOURNER À L'ACCUEIL

FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT

Conditions d'utilisation

<u>Accessibilité</u>

Nous joindre



Justice Québec

Chambre des actions collectives COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-000829-164

MARY-ANN WARD

-et-

MARIO WABANONIK

-et-

CLARA HALLIDAY

-et-

JULIE SINAVE

Demandeurs

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC -et-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

MOYENS PRÉLIMINAIRES (DEMANDE DE PRÉCISION, DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET EN RADIATION D'ALLÉGATIONS)

(Article 169, al. 2 C.p.c.)

Bernard, Roy (Justice - Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6 Téléphone : 514 393-2336, poste 51617

Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 0060-CM-2016-004350-0002

Mes Alexandra Hodder, Jean-Olivier Lessard, Alexis Milette